

N° 887.

HONGRIE ET SUISSE

Traité de conciliation et d'arbitrage
et Protocole final, signé à Buda-
pest, le 18 juin 1924.

**HUNGARY
AND SWITZERLAND**

Treaty of Conciliation and Arbitra-
tion and Final Protocol, signed at
Budapest, June 18, 1924.

No 887. — TRAITÉ¹ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE
LA HONGRIE ET LA SUISSE, SIGNÉ A BUDAPEST, LE 18 JUIN
1924.

Texte officiel français communiqué par le Conseil Fédéral suisse. L'enregistrement de ce Traité a eu lieu le 5 juin 1925.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE et SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE GOUVERNEUR DU ROYAUME DE HONGRIE, animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent la Suisse et la Hongrie et de résoudre autant que possible, par voie de conciliation ou d'arbitrage, les différends qui viendraient à s'élever entre les deux pays, ont résolu de conclure à cet effet un traité et ont désigné leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

M. Charles BOURCART, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse en Hongrie,

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE GOUVERNEUR DU ROYAUME DE HONGRIE :

M. Géza DARUVÁRY DE DARUVÁR, Conseiller intime, Ministre Royal hongrois des Affaires étrangères,

lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins-pouvoirs, reconnus en bonne et due forme sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation et, le cas échéant, à une procédure d'arbitrage les différends, de quelque nature qu'ils soient qui s'élèveraient entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

Article 2.

Lorsqu'il s'agit d'un différend qui, aux termes de la législation intérieure de l'une des Parties contractantes, relève de la compétence des tribunaux, la Partie défenderesse peut s'opposer à ce qu'il soit soumis à une procédure de conciliation ou d'arbitrage avant qu'un jugement définitif ait été rendu par l'autorité judiciaire compétente.

La demande de conciliation doit, dans ce cas, être formée une année, au plus tard, à compter de ce jugement.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Budapest, le 13 mai 1925.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.No. 887. — TREATY² OF CONCILIATION AND ARBITRATION BETWEEN HUNGARY AND SWITZERLAND, SIGNED AT BUDAPEST, JUNE 18, 1924.

French official text communicated by the Swiss Federal Council. The registration of this Treaty took place June 5, 1924.

THE SWISS FEDERAL COUNCIL and HIS MOST SERENE HIGHNESS THE REGENT OF THE KINGDOM OF HUNGARY, being desirous of strengthening the ties of friendship which unite Switzerland and Hungary and to settle as far as possible by conciliation or arbitration any disputes which may arise between the two countries, have decided to conclude a Treaty for this purpose and have appointed as their Plenipotentiaries :

THE SWISS FEDERAL COUNCIL :

M. Charles BOURCART, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Confederation in Hungary,

HIS MOST SERENE HIGHNESS THE REGENT OF THE KINGDOM OF HUNGARY :

M. Géza DARUVÁRY DE DARUVÁR, Privy Councillor and Royal Hungarian Minister for Foreign Affairs,

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions.

Article 1.

The Contracting Parties undertake to submit to a procedure of conciliation or, alternatively, to arbitration, all disputes of any nature whatever which may arise between them and which it may not have been possible to settle within a reasonable time through the diplomatic channel.

Article 2.

In the case of a dispute which, according to the domestic legislation of one of the Contracting Parties, comes within the jurisdiction of the Courts, the defendant Party may oppose the submission of the dispute to a procedure of conciliation or to arbitration until a final judgment has been given by the competent judicial authority.

In this case, the request for conciliation procedure must be made within a year at most from the date of such judgment.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² The exchange of ratifications took place at Budapest, May 13, 1925.

Article 3.

La conciliation sera confiée à un Commissaire unique désigné, dans chaque cas particulier, d'un commun accord par les Parties contractantes.

Si, dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention de recourir à la procédure de conciliation, aucun accord n'est intervenu sur le choix du Commissaire, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas sera priée de le désigner.

Le Commissaire ne doit ni être un ressortissant des Parties contractantes ni avoir son domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Il reçoit, pendant la durée effective de la procédure, une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Parties contractantes.

Article 4.

Le Commissaire est saisi du différend sur la requête d'une des Parties.

Notification de la requête sera faite en même temps à la Partie adverse par la Partie qui demande l'ouverture de la procédure de conciliation.

Article 5.

Les Parties contractantes détermineront le lieu où siègera le Commissaire. Si un accord a ce sujet n'intervient pas dans le délai de trois mois prévu à l'article 3, le Commissaire siègera à La Haye.

Article 6.

Le Commissaire a pour tâche de faciliter la solution du différend en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait et en soumettant des propositions en vue du règlement de la contestation.

Son rapport sera présenté dans les six mois à compter du jour où il a été saisi d'une requête aux fins de conciliation à moins que les Parties contractantes ne décident, d'un commun accord, d'abrégier ou de proroger ce délai. Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties.

Le rapport n'a, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence obligatoire.

Article 7.

Les Parties contractantes s'engagent à fournir au Commissaire, dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits à élucider.

Elles s'engagent, en outre, à user des moyens dont elles disposent, d'après leur législation intérieure, pour permettre au Commissaire de procéder, sur leur territoire, à la citation et à l'audition de témoins et d'experts ainsi qu'à des descentes sur les lieux.

Article 8.

Sauf convention contraire, la procédure de conciliation est régie par la Convention¹ de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

¹ De Martens, Nouveau Recueil Général de Traités, troisième série, tome III, page 360.

Article 3.

The conciliation shall be entrusted to a single Commissioner appointed for each particular case by joint agreement between the Contracting Parties.

If, within three months of the day when one of the Contracting Parties shall have notified to the other its intention of resorting to the procedure of conciliation no agreement has been arrived at regarding the choice of the Commissioner, Her Majesty the Queen of the Netherlands shall be asked to appoint him.

The Commissioner must not be a national of the Contracting Parties, nor be domiciled in their territory, nor be employed in their service.

During the actual course of the procedure he shall receive an allowance to be fixed between the Contracting Parties.

Article 4.

The Commissioner shall be seized of the dispute upon the application of one of the Parties.

This application shall be notified at the same time to the opposing Party by the Party which is requesting the institution of the procedure of conciliation.

Article 5.

The Contracting Parties shall determine the place where the Commissioner shall sit. If no agreement on this point is concluded within the three months provided for in Article 3, the Commissioner shall sit at The Hague.

Article 6.

The task of the Commissioner shall be to promote the settlement of the dispute by an impartial and conscientious examination of the facts and by submitting proposals with a view to settling the case.

His report shall be made within six months from the day on which he was seized of a request for conciliation, unless the Contracting Parties shall jointly agree to curtail or prolong this period. A copy of the report shall be sent to each Party.

The report shall not be in the nature of a compulsory award as regards either the statement of facts or the legal considerations.

Article 7.

The Contracting Parties undertake, as far as they shall consider possible, to supply the Commissioner with all means and all facilities necessary for a complete knowledge and exact appreciation of the facts to be elucidated.

They further undertake to employ all the means placed at their disposal by their domestic legislation to enable the Commissioner to call and hear witnesses and experts within their territory as well as to carry out investigations on the spot.

Article 8.

In the absence of an agreement to the contrary, the procedure of conciliation shall be governed by the Hague Convention ¹ of October 18, 1907, for the pacific settlement of international disputes.

¹ British and Foreign State Papers, Vol. 100, page 298.

Article 9.

Le Commissaire fixe, dans son rapport, le délai jusqu'à l'expiration duquel les Parties doivent se prononcer à l'égard de ses propositions.

Ce délai n'excédera pas toutefois la durée de trois mois.

Article 10.

Si l'une des Parties contractantes n'accepte pas les propositions du Commissaire ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'elles peut demander que le litige soit soumis à l'arbitrage, à condition qu'il rentre dans l'une des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

En cas de contestation sur le point de savoir si le litige rentre dans l'une des catégories de différends susmentionnées, cette question préjudicielle sera soumise à l'arbitrage.

Si le tribunal arbitral reconnaît que le différend est susceptible de solution arbitrale au sens du présent Traité, il statuera en même temps sur le fond.

Article 11.

Le tribunal arbitral chargé de statuer sur les différends qui, aux termes du présent Traité, peuvent être soumis obligatoirement à l'arbitrage sera, dans chaque cas particulier, constitué d'un commun accord par les Parties contractantes.

Si le tribunal n'est pas constitué dans les six mois qui suivent la notification d'une demande d'arbitrage, chacune des Parties peut déférer, par voie de simple requête, le différend à la Cour permanente de Justice internationale¹.

Si le différend requiert célérité, les Parties contractantes peuvent convenir, dans ce dernier cas, de le porter devant la Chambre de procédure sommaire de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 12.

Le tribunal se réunit, sauf convention contraire, au lieu désigné par son président.

Article 13.

Les Parties contractantes établissent, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, la composition et les compétences particulières du tribunal, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis est établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes.

Il est interprété en tous points par le tribunal chargé de statuer sur le fond du différend.

¹ Vol. VI, page 379 ; vol. XI, page 404 ; vol. XV, page 304 ; vol. XXIV, page 152 et vol. XXVII, page 416 de ce Recueil.

Article 9.

The Commissioner shall fix in his report the period within which the Parties must take their decision as regards his proposals.

This period shall not, however, exceed three months.

Article 10.

If one of the Contracting Parties does not accept the Commissioner's proposals or does not announce its decision within the period prescribed in his report, either of them may demand that the dispute be submitted to arbitration, provided that it is included in one of the categories of legal disputes relating to :

- (a) The interpretation of a treaty ;
- (b) Any point of international law ;
- (c) The existence of any fact which, if established, would constitute the violation of an international engagement ;
- (d) The nature or extent of the reparation due for the breach of an international engagement ;

In the event of a dispute as to whether the question is included in one of the above-mentioned categories of disputes, this *a priori* question shall be submitted to arbitration.

If the arbitral tribunal recognises that the dispute is capable of an arbitral solution within the meaning of the present Treaty, it shall at the same time pronounce upon the substance of the case.

Article 11.

The arbitral tribunal instructed to pronounce upon disputes which, according to the present Treaty, may be submitted to compulsory arbitration, shall, for each particular case, be constituted by joint agreement between the Contracting Parties.

If the tribunal is not constituted within six months after the notification of a request for arbitration, either Party may by a simple application refer the dispute to the Permanent Court¹ of International Justice.

If the dispute requires despatch, the Contracting Parties may agree in this case to bring it before the Chamber for Summary Procedure of the Permanent Court of International Justice.

Article 12.

The tribunal shall meet at the place chosen by its President, unless there is an agreement to the contrary.

Article 13.

In each particular case the Contracting Parties shall draw up a special agreement (*compromis*) specifying clearly the subject of the dispute, the composition and particular competence of the tribunal, and any other conditions fixed between themselves.

The agreement shall be constituted by an exchange of notes between the Governments of the Contracting Parties.

All points contained therein shall be interpreted by the tribunal instructed to pronounce upon the substance of the dispute.

¹ Vol. VI, page 379; vol. XI, page 404; vol. XV, page 304; vol. XXIV, page 152; and vol. XXVII, page 416, of this Series.

Article 14.

Sauf convention contraire et sous réserve du cas où la Cour permanente de Justice internationale serait appelée à connaître du différend, la procédure arbitrale est régie par les articles 51 à 85 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

Article 15.

La sentence rendue par le tribunal sera exécutée de bonne foi par les Parties.

Article 16.

Si le tribunal établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permet pas ou ne permet qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision en cause, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

Article 17.

Les Parties contractantes s'abstiendront autant que possible, durant le cours de la procédure de conciliation ou d'arbitrage, de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions du Commissaire ou sur l'exécution de la sentence.

Article 18.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la procédure de conciliation ou d'arbitrage.

Article 19.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à l'arbitrage.

Article 20.

Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratifications en seront échangés à Budapest dans le plus bref délai possible.

Le Traité est conclu pour la durée de dix ans à compter de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce terme, il demeure en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, à Budapest, le dix-huit juin 1924.

(L. S.) BOURCART.

(L. S.) DARUVÁRY.

Article 14.

In the absence of an agreement to the contrary and except in cases where the Permanent Court of International Justice shall be seized of the dispute, the arbitral procedure is governed by Articles 51 to 85 of the Convention of October 18, 1907, for the pacific settlement of international disputes.

Article 15.

The award given by the tribunal shall be acted upon by the Parties in good faith.

Article 16.

Should the tribunal find that a decision of a court of law or other authority of one of the Contracting Parties is wholly or partly at variance with international law, and should the constitutional law of that Party not allow, or only inadequately allow, the cancellation of this decision by administrative procedure, the Party prejudiced shall be granted equitable satisfaction in some other form.

Article 17.

During the procedure of conciliation or arbitration the Contracting Parties shall, as far as possible, abstain from all measures which might prejudicially affect the acceptance of the proposals of the Commissioner or the execution of the award.

Article 18.

Each Party shall bear its own costs and half the costs of the procedure of conciliation or arbitration.

Article 19.

Any disputes which may arise with regard to the interpretation or the application of the present Treaty shall be submitted directly to arbitration, unless there is an agreement to the contrary.

Article 20.

The present Treaty shall be ratified. The ratifications shall be exchanged at Budapest as soon as possible.

The Treaty is concluded for a period of ten years from the date of the exchange of ratifications. Unless denounced six months before the expiration of this period, it shall remain in force for a further period of five years, and similarly thereafter.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have thereto affixed their seals.

Done in duplicate at Budapest on the eighteenth day of June, one thousand nine hundred and twenty-four.

(L. S.) BOURCART.

(L. S.) DARUVÁRY.

PROTOCOLE FINAL

DU TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE CONCLU ENTRE LA SUISSE ET LA HONGRIE.

Au moment de procéder à la signature du Traité de conciliation et d'arbitrage conclu à la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, déclarent qu'il est entendu que le Traité s'applique également aux différends ayant leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion ; il ne sera toutefois pas applicable, sauf convention contraire, aux différends se trouvant dans un rapport direct avec des événements de la guerre mondiale.

BUDAPEST, le dix-huit juin 1924.

(L. S.) BOURCART.

(L. S.) DARUVÁRY.

Pour copie conforme :

Berne, le 4 juin 1925.

Le Chancelier de la Confédération :

(Signé) KAESLIN.

FINAL PROTOCOL

OF THE TREATY OF CONCILIATION AND ARBITRATION CONCLUDED BETWEEN
SWITZERLAND AND HUNGARY.

At the moment of signing the Treaty of Conciliation and Arbitration concluded this day, the undersigned, duly authorised to this effect, declare that it is understood that the Treaty applies also to disputes having their origin in occurrences prior to its conclusion ; in the absence of an agreement to the contrary, however, it shall not be applicable to disputes directly concerned with incidents in the world war.

BUDAPEST, *June 18th*, 1924.

(L. S.) BOURCART.

(L. S.) DARUVÁRY.

